

Arrêt

n° 241 459 du 28 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019, par Monsieur X qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *La décision de refus de visa notifiée par courrier du 4 décembre 2019* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 mai 2019, à Nairobi, le requérant a introduit une demande de visa – regroupement familial sur la base de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^e de la Loi afin de rejoindre son fils, ayant obtenu la protection subsidiaire.

1.2. Le 2 décembre 2019, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant qu'une demande de visa est introduite sur base de l'art 10,1,1,7 pour [H. H. M.] °xx/xx/1969 afin de rejoindre en Belgique son fils présumé [H. M. A.] "xx/xx/2001.

Considérant que la demande ne contient aucun document prouvant le lien de filiation entre les 2. Dès lors la filiation ne peut être établie.

Considérant en plus que le dossier ne contient pas de certificat médical, pourtant ce document est requis par l'article 10,1,1,7 de la loi citée ci-haut.

Considérant de plus qu'en date du 24/09/2018, bien avant l'introduction de la demande de visa actuelle par le requérant en date du 24/05/2019, la mère de l'enfant [H. M. A.] est arrivée en Belgique sur base d'un regroupement familial. Que suite à l'arrivée de la mère en Belgique, l'enfant ne se trouve plus seul en Belgique et est sous la tutelle de sa mère.

Que malgré le fait que l'enfant est arrivé seul en Belgique et a été placé sous la tutelle du gouvernement belge, il ne l'est plus depuis l'arrivée de sa mère en Belgique. Qu'au moment de l'introduction de la demande de visa du père présumé, l'enfant n'était donc plus " non-accompagné ", condition prévue dans l'art 10,1,1,7.

Dès lors, au vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée. Pour la Ministre aux Affaires Sociales et la Santé Publique, à l'Asile et à la Migration, signé : [A. H., Attaché

Consultation Vision

Pas relevant

Motivation

Références légales: Art. 10, §1^{er}, al.I, 7^e de la loi du 15/12/1980 Limitations:

- L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).*

Demandeur

PSN:XXXXXXX

Nom: [H.]

Prénom: [H. M.] Sexe: Masculin Nationalité actuelle: Somalie Date de naissance: xx/xx/1969... »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 2.f, 4.1.c, 5.5, 6, 10, 11 et 17 de la directive 2003/86, de l'article 22bis de la Constitution, des articles 10, 11, 22 et 22bis de la

Constitution, des articles 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie, de collaboration procédurale, de précaution, de proportionnalité, des principes d'égalité et de non-discrimination et prescrivant le respect de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant. ».

2.1.1. Dans une première branche, elle note que la décision attaquée indique que le requérant n'a pas fourni de certificat médical avec sa demande de visa. Elle souligne à cet égard que l'article 10 de la Loi n'évoque pas de certificat médical et qu'en outre un tel document a bien été fourni. Elle estime que la partie défenderesse a violé le principe de minutie en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments du dossier. Elle souligne également que la partie défenderesse « *n'a pas informé le requérant de ce que ce document était manquant, en méconnaissance du devoir de minutie, de précaution et de collaboration procédurale.* ».

Elle se réfère à l'article 34.1 de la Directive 2016/801 relative au séjour pour études et affirme que la partie défenderesse pouvait réclamer des informations complémentaires au requérant et devait procéder à une analyse individualisée de la demande, d'autant plus lorsqu'un réfugié est impliqué.

Elle affirme ensuite, en invoquant la Directive 2003/86 ainsi que plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE), que la partie défenderesse viole le principe de proportionnalité en prenant une telle décision, alors que le droit subjectif au regroupement familial est en cause. Elle souligne plus particulièrement l'article 6 de la Directive qui prévoit qu'une demande d'entrée de séjour peut être rejetée pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique et rappelle qu'il n'y a aucune raison de santé publique en l'espèce.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle note que la partie défenderesse soutient que le lien familial n'est pas établi dans la mesure où aucun document n'a été fourni. Elle invoque à nouveau le principe de collaboration procédurale et le devoir de minutie en ce que la partie défenderesse n'a pas informé le requérant de l'absence d'un tel document. Elle fait valoir que l'acte de naissance du fils du requérant avait été déposé dans le cadre de la demande de visa de l'épouse du requérant et qu'il était dès lors connu de la partie défenderesse.

Elle précise que « *L'Etat ne pouvait ignorer ce document qui figurait au dossier administratif sans méconnaître les principes énoncés au précédent grief et l'article 17 de la directive 2003/86.* ». Elle ajoute que « *La production de l'acte naissance du fils du requérant n'a pas suffi à la délivrance du visa à l'épouse du requérant, au motif qu'il émane de la Somalie, gouvernement non reconnu par la Belgique. L'Etat commet une erreur manifeste et méconnaît le principe « Nemo auditur... » en reprochant au requérant de ne pas produire un document dont il n'entend de toute façon pas tenir compte.* ». Elle insiste sur le fait que, dans le cadre de l'épouse du requérant, la filiation a finalement été reconnue et le visa accordé par le biais d'un test ADN. Elle estime donc que la décision attaquée, qui ne propose pas un test ADN, méconnait les principes d'égalité et de non-discrimination.

Elle invoque également la violation du principe de proportionnalité ainsi que de l'article 11 de la Directive en précisant qu'une décision de rejet ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives attestant du lien de parenté. Elle invoque la jurisprudence de la CJUE ainsi que l'article 17 de la Directive pour rappeler l'importance de tenir compte des intérêts de l'enfant et de tous les éléments du dossier, dont en

l'espèce, les déclarations de l'enfant du requérant faite dans le cadre de sa demande d'asile.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle note que « *Selon l'Etat, l'enfant du requérant ne se trouve plus sous la tutelle du gouvernement depuis l'arrivée de sa mère en Belgique, de sorte qu'au moment de la demande de visa « l'enfant n'était donc plus « non-accompagné » conditions prévues par l'art 10.1.1.7 ».* ».

Elle reproduit les articles 10, §1^{er} et 12bis, §7 de la Loi, les articles 2, 10 et 5.5 de la Directive 2003/86 et rappelle que l'objectif de ce texte est de favoriser le regroupement familial et de s'assurer du respect de l'intérêt supérieur des enfants ainsi que des autres droits fondamentaux comme le respect de la vie privée et familiale prévu à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux (ci-après la Charte) et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle se réfère à l'article 24.2 de la Charte, à plusieurs articles de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme afin d'insister sur l'importance du respect de la vie familiale et de l'intérieur supérieur de l'enfant.

Elle ajoute que « *Dans ces perspectives, les articles 2 et 10 de la directive doivent être lus conjointement: l'article 10 ouvre le droit subjectif au regroupement familial aux descendants directs du réfugié mineur non - accompagné, tandis que l'article 2 définit le mineur non - accompagné comme celui qui est entré sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi . Les deux articles n'utilisent pas les mêmes notions pour définir le mineur non-accompagné et les bénéficiaires du regroupement familial avec lui. Dans tous les cas, les deux descendants directs bénéficient du droit au regroupement familial sans aucune limitation liée au fait que l'un serait arrivé avant l'autre. Procéder comme le fait l'Etat belge va manifestement à rencontre de l'objectif même de la directive qui est de favoriser le regroupement familial, l'intérêt supérieur de l'enfant et l'unité familiale.* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que selon l'article 10, §1^{er}, « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...]*

7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume. ». Il note également qu'au §2, alinéa 7 de la même disposition, il est indiqué que « *Tous les étrangers visés au § 1er doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi.* ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le

raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. Le Conseil note premièrement que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le prétendu fils du requérant ne se trouve plus seul sur le territoire ; la partie défenderesse pouvant dès lors valablement motiver la décision comme en l'espèce. Le Conseil relève en effet que si le prétendu fils du requérant est bien arrivé seul en Belgique, il a ensuite été rejoint par sa mère en date du 24 septembre 2018 en sorte que les conditions prévues par la disposition précitée ne sont pas remplies.

3.4. En tout état de cause, en ce qui concerne la condition de l'absence d'une maladie pouvant mettre en danger la santé publique, le Conseil note que la partie défenderesse a indiqué que « *Considérant en plus que le dossier ne contient pas de certificat médical, pourtant ce document est reuis (sic.) par l'article 10, 1, 1, 7 de la loi citée ci-haut* », ce qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

Même s'il est vrai que l'article 10 précité n'exige pas un certificat médical au sens strict, force est de constater que le requérant n'a apporté aucun document prouvant l'absence d'une maladie pouvant mettre en danger la santé public.

3.5. Concernant l'établissement du lien de filiation, force est de constater que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée en indiquant que « *la demande ne contient aucun document prouvant le lien de filiation entre les 2. Dès lors la filiation ne peut être établie.* ».

Le Conseil note que cet élément se vérifie également à la lecture du dossier administratif. Il ne peut en outre suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que l'acte de naissance du prétendu fils du requérant avait été transmis dans le cadre de la demande de regroupement familial de l'épouse du requérant dans la mesure où, comme énoncé ci-dessus, aucun document n'a été transmis dans le cadre de la présente demande et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte des documents transmis dans le cadre d'autres dossiers. Le Conseil rappelle une nouvelle fois que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

De même, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de lui réclamer un acte de naissance du prétendu fils alors que ce même document n'a pas été jugé suffisant dans le cadre de la demande de regroupement familial de son épouse et qu'un test ADN avait été exigé. De la même manière, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égalité et de non-discrimination ainsi que la violation du principe « *Nemo auditur...* » dans la mesure où, contrairement à la demande de regroupement familial de l'épouse du requérant, force est de constater que dans le cadre

de la présente demande, aucun document n'a été transmis afin de démontrer le lien de filiation entre le requérant et son fils. De même, l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse ne prendrait pas en compte l'acte de naissance du fils prétendu dans la mesure où il émanera de la Somalie n'est qu'une simple allégation non étayée, laquelle ne peut être suffisante.

3.6. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque l'obligation pour la partie défenderesse d'interroger le requérant dans la mesure le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

En effet, il est de jurisprudence administrative constante que « *Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.* » (Voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Il en résulte que la partie défenderesse ne devait nullement solliciter des informations complémentaires relatives à l'état de santé du requérant ou au lien de filiation l'unissant à son prétendu fils.

3.7. Le Conseil souligne que la partie requérante ne peut invoquer la violation de la directive 2016/801 dans la mesure où celle-ci n'est pas applicable en l'espèce. En effet, le requérant ne demande pas à être admis à des fins de recherche, d'études, de formation ou de volontariat dans le cadre du service volontaire européen.

3.8.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.8.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale

alléguée se limitant à soutenir qu'une famille ne peut être déchirée, et ce alors même que le lien de filiation invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celui-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni ne peut être suivie en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne l'article 7 de la Charte.

3.8.3. Quant à l'allégation selon laquelle la décision querellée serait disproportionnée, en regard des objectifs poursuivis par la partie adverse, le Conseil ne peut que constater que de nouveau, elle n'est nullement étayée, ni même argumentée, de telle sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à la faveur du présent recours.

3.8.4. Enfin, quant à l'argumentation relative à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil ne peut la suivre dans la mesure où il ressort du dossier que celui-ci est majeur et que mentionné ci-dessus, le lien de filiation est remis en cause.

3.9. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de la situation du requérant en prenant en considération l'ensemble des éléments produits et sans porter atteinte aux principes et dispositions invoqués.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE